

### LES CLÉS DU STATUT PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

#### Références juridiques :

- Code général de la fonction publique, article L115-1, L711-1 et L711-2

### LE PRINCIPE

L'agent public est responsable de l'exécution des tâches. La rémunération des agents publics est versée après service fait. En cas d'absence de service fait constatée, l'agent s'expose à une retenue sur rémunération.

### L'ABSENCE DE SERVICE FAIT

Il n'y a pas service fait :

**1** Lorsque l'agent public s'abstient d'effectuer **tout ou partie** de ses heures de service

**2** Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, **n'exécute pas tout ou partie** de ses obligations de service.



La règle du **trentième indivisible** ne trouve pas application dans la fonction publique territoriale.



#### SONT DES ABSENCES DE SERVICE FAIT...

- L'agent s'absente sans autorisation préalable ni justificatif médical
- l'agent prend ses congés annuels sans autorisation
- L'agent participe à un mouvement de grève

## LES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

La retenue pour absence de service fait est assise sur l'ensemble de la rémunération :

- Le traitement
- la nouvelle bonification indiciaire
- Les primes et indemnités diverses versées aux agents en considération du service qu'ils ont accompli.

Le supplément familial de traitement est maintenu.

Les primes versées annuellement sont incluses dans l'assiette de calcul de la retenue (Conseil d'Etat, n° 71710 du 22 mars 1989 ).

La retenue ne peut excéder la part saisissable de la rémunération.

Les retenues pour pension et cotisations de sécurité sociale ne doivent pas être opérées sur la fraction de la rémunération retenue pour service non fait (Conseil d'Etat, avis n°169379 8 septembre 1995).



Dans la fonction publique territoriale, la retenue opérée doit être proportionnelle à l'absence :

- 1/30ème pour une journée complète,
- 1/60ème pour une demi-journée,
- 1/151,67ème de la rémunération mensuelle pour 1 heure

## LA PROCÉDURE

La constatation de l'absence de service fait est une mesure purement comptable, qui ne répond à aucun formalisme particulier. En effet, elle n'est pas une sanction nécessitant le respect du principe du contradictoire ou la communication du dossier individuel.

Un arrêté matérialise la retenue sur traitement. Cette décision n'a pas à être motivée, sauf lorsque l'agent conteste cette décision, et demande la reconnaissance d'un droit à rémunération malgré l'absence de service fait (CAA de Nantes, 30 septembre 2022, n°21NT02913).

### Vos interlocuteurs au CDG51

#### Conseil juridique et statutaire

statut-documentation@cdg51.fr  
resp.carrieres@cdg51.fr (merci d'adresser votre  
demande à une seule adresse mail afin d'éviter  
les doublons)  
03.26.69.99.11



### Pour aller plus loin...

**Modèle - Retenue sur traitement**  
**Fiche pratique - l'abandon de poste**